



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2016-120

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33**

33-2016-12-05-012 - Arrêté du 05 décembre 2016 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Gironde (5 pages) Page 3

## **DDTM33**

33-2016-12-05-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire pour le rabattement de la nappe de l'Oligocène dans le cadre de la réalisation d'un ensemble immobilier situé 35, boulevard Albert 1er à Bordeaux (4 pages) Page 9

33-2016-11-25-013 - Arrêté préfectoral portant prescription spécifiques concernant le porter-à-connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 5173 sur l'A10 franchissant le ruisseau le Colinet sur la commune de Cézac (33), au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement. (6 pages) Page 14

33-2016-12-13-005 - Arrêté préfectoral SEN n°2016/11/30-149 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles hors zone de répartition des eaux pour les usages agricoles en période hivernale pour la campagne 2016-2017 (6 pages) Page 21

## **DIRECCTE UD GIRONDE**

33-2016-12-12-008 - récépissé de déclaration BOUROUMI R (1 page) Page 28

33-2016-12-06-013 - récépissé de déclaration CCAS SALLES (2 pages) Page 30

33-2016-12-13-004 - récépissé de modification de déclaration AISAD (2 pages) Page 33

33-2016-12-12-007 - récépissé de retrait de déclaration AMBIANCE VERTE (2 pages) Page 36

33-2016-12-12-006 - récépissé de retrait de déclaration BRANA (2 pages) Page 39

## **Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

33-2016-12-12-010 - Delegation de signature de Monsieur de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à ses agents (12 pages) Page 42

33-2016-11-07-009 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT SAVIN (2 pages) Page 55

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2016-12-12-009 - ARRETE N°33.11.14 portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste de d'Orange -UNASS Gironde (2 pages) Page 58

## **SP ARCACHON**

33-2016-12-15-001 - AP portant modifications statutaires de l'ASCOL (19 pages) Page 61

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

33-2016-12-05-012

Arrêté du 05 décembre 2016 fixant la composition du  
conseil territorial de santé de la Gironde

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

## ARRETE

**Article 1er** : sont nommés membres du conseil territorial de santé de la GIRONDE les personnes dont les noms suivent :

### **1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (6 titulaires et 6 suppléants) :**

#### **a) 6 représentants des établissements de santé :**

Titulaires	Suppléants
Raphaël BOUCHARD	En cours de désignation
Bertrand MIGNOT	Philippe CRUETTE
Yann PILATRE	Michelle RUSTICHELLI
Dr Jean- François PARIZANO	Professeur Philippe MORLAT
Dr Olivier JOURDAIN	En cours de désignation
Dr Pascal PARAVIS	Dr Annabelle BORAUD- DUFOUR

#### **b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :**

Titulaires	Suppléants
Thomas GUITTON	Valérie SANGIANI
Stéphane PICHON	En attente de désignation
Thomas VIVEZ	Alicia FABARON
Christophe GUERIN	Caroline FIEROBE
Eddie BALAGI	Jean- Michel VIALA

#### **c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:**

Titulaires	Suppléants
Aude SALDANA-CAZENAVE	Fabienne FAVAREL-GARRIGUES
Nicole BLET	Annie CARRARETTO
Delphine COURALET	Céline GARNIER

#### **d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr Frédéric CORDET	Dr Jean- Luc DELABANT
Dr Bernard JOUVES	Dr Jean- Christophe SANANES
Dr Dany GUERIN	Dr Hermann NEUFFER
François MARTIAL	Françoise DESCLAUX
Anne LAMOTHE- CORNELOUP	Cécile LAFFORGUE- GUEGAN
Mickaël MULON	Véronique MARQUE-BALLANGE

- e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

- f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
Dr Julie MACKELBERT	Victor TERRAZA
Clémence TRESCA	Dr Vincent LABORDE-LAUHE
Florence BOCQUET	Marion BRU
1 poste vacant	En cours de désignation
1 poste vacant	En cours de désignation

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Daniel CAILLAUD	Dr Blandine FILLET

- h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr Fabrice BROUCAS	Dr Albert ROCHE

**2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :**

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Daniel PALOUMET- BOURDA	Olivier MONTEIL
Raphaël SEINE	Marie ERRAMOUSPE
Christel PELLET	Marie- Christine FOURESTEY
Ginette POUPARD	En cours de désignation
Maud PERSELLO	Gervaise LIOT
Marie MULLER- LESPINASSE	Joël ROMEU

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
François DONATI	Francis CARDIN
Eliane LAPEYRE	Jean- François JOINIS
Danielle BOIZARD	Jean- Paul GILLET
Pierre PAYOT	Annick LOBBES

**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)**

**a) un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

**b) un représentant de conseils départementaux**

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

**c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé**

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

**d) 2 représentants des communautés**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

**e) 2 représentants des communes**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

**4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)**

**a) un représentant de l'Etat**

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

**b) 2 représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Bruno DE LAMERIE	Philippe CLAUSSIN
Francis LARGEAUD	Danielle MONCLA

**5° Personnalités qualifiées :**

- Professeur Dominique DALLAY ;
- Martine DULOUT,

**Article 2** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 5 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le Directeur de la Délégation départementale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine,



DDTM33

33-2016-12-05-011

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire pour le rabattement de la nappe de l'Oligocène dans le cadre de la réalisation d'un ensemble immobilier situé 35, boulevard Albert 1er à Bordeaux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux  
aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire pour le  
rabattement de la nappe de l'Oligocène dans le cadre de la réalisation  
d'un ensemble immobilier situé 35, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Bordeaux**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement, et notamment le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques, notamment l'article R.214-23 ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques du titre 1<sup>er</sup> : PRELEVEMENTS de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2016 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme de mesures pluriannuel correspondant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes profondes de Gironde » ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes de Gironde » du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 29 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2016 ;
- VU le rapport en date du 21 octobre 2016 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU l'avis du 17 novembre 2016 de la SCCV Bordeaux Albert 1<sup>er</sup>, sur le projet du présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 : définition de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité**

Dans le cadre de la création d'une résidence R+3+attique constituée de dix immeubles et de neuf maisons totalisant cent quatre vingt logements auxquels s'ajoutent deux sous-sol enterrés dédiés au stationnement, située 35, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Bordeaux, la SCCV Bordeaux Albert 1<sup>er</sup>, dénommée ci-après permissionnaire, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement temporaire, par un pompage d'épuisement de la fouille de ce chantier.

Le volume global autorisé du prélèvement n'excédera pas 266 000 m<sup>3</sup> et sera effectué dans la nappe de l'Oligocène exclusivement (calcaires oligocènes de Bordeaux), pour une durée qui n'excédera pas cinq mois.

Les sous-sol seront réalisés avec cuvelage afin d'assurer une étanchéité parfaite vis-à-vis de la nappe de l'Oligocène.

A ce titre, ils font l'objet d'une demande d'autorisation temporaire durant la phase travaux, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, rubriques 1.3.1.0., et d'une déclaration pour la rubrique 1.1.1.0..

<b>INSTALLATIONS - OUVRAGES – TRAVAUX ET ACTIVITES</b>	<b>RUBRIQUE</b>	<b>REGIME</b>
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration
1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	1.3.1.0	Autorisation temporaire

## **ARTICLE 2 : conditions d'exécution des travaux**

Les travaux de création d'une résidence R+3+attique constituée de dix immeubles et de neuf maisons totalisant cent quatre vingt logements auxquels s'ajoutent deux sous-sol enterrés dédiés au stationnement ne doivent occasionner aucune pollution des eaux souterraines ou superficielles. Les volumes d'eau pompés font l'objet d'un comptage.

## **ARTICLE 3 : moyens d'analyses, de mesures et de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et les milieux aquatiques**

Il appartient à la SSCV Albert 1<sup>er</sup>, de mesurer et de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages destinés à pomper les eaux collectées.

En application des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Le permissionnaire est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement d'un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement,
- d'effectuer un relevé hebdomadaire, sur un registre spécialement ouvert à cet effet indiquant, pour chaque point de prélèvement :
  - les volumes prélevés,

- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
  - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
  - les changements constatés dans le régime des eaux,
  - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans le registre.

Le permissionnaire fournira l'autorisation de rejet du gestionnaire du réseau, un mois avant la date de commencement des travaux, au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN).

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques suivantes :

- 1.1.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- 1.3.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature (définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;

#### **ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation a une durée de cinq mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, renouvelable une fois. Le permissionnaire informera le service eau et nature de la D.D.T.M. de Gironde de la date de démarrage des travaux.

#### **ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 12 :**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

## **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un avis relatif au présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la GIRONDE.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Bordeaux, dans les conditions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de la commune de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 5 DEC. 2016  
Le PREFET,  
  
le Secrétaire,  
Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-11-25-013

Arrêté préfectoral portant prescription spécifiques concernant le porter-à-connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 5173 sur l'A10 franchissant le ruisseau le Colinet sur la commune de Cézac (33), au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE n° SEN/2016/09/19-118

---

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant le porter-à-connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 5173 sur l'A10 franchissant le ruisseau le Colinet sur la commune de Cézac (33), au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement**

---

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) à réaliser l'ouvrage hydraulique franchissant le ruisseau Le Colinet sur l'autoroute A10, en date du 28 mai 1979 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance relatif aux travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique 5173 franchissant le ruisseau Le Colinet sur l'A10, transmis par ASF en date du 13 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 22 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 10 novembre 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire, en date du 14 novembre 2016, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que l'état de l'ouvrage hydraulique 5173 franchissant le ruisseau Le Colinet sur l'A10 justifie des travaux de réhabilitation, et que ces travaux garantissent le maintien de l'ouvrage et par conséquent sa sécurité;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a prévu pour les travaux, une solution de base et une variante, et que la variante comporte la mise en place d'un encorbellement propice au déplacement de la petite faune et permet la conservation des vitesses d'écoulement compatibles avec les capacités de nage des poissons,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières supplémentaires à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour le passage hors d'eau de la petite faune, et pour la continuité piscicole :

**SUR PROPOSITION** du chef du Service de l'Eau et de la Nature,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'ouvrage hydraulique 5173, qui franchit le ruisseau « Le Colinet » sur l'autoroute A10 au PK 517.338 sur la commune de Cézac (33), est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau, par arrêté préfectoral du 28 mai 1979 sous la dénomination OTAE 11-2.

ASF, gestionnaire de l'ouvrage hydraulique 5173, est autorisé, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à **des travaux de réhabilitation de l'ouvrage**.

Les rubriques concernées par l'ouvrage sont définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1- Un obstacle à l'écoulement des crues.....A 2- Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.....A <b>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.....D</b> Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m: .....A <b>2- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m:..... D</b> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1- Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères.....A <b>2- Dans les autres cas.....D</b>	D

## **ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'ouvrage existant**

### **• Caractéristiques générales**

L'ouvrage hydraulique est de type buse métallique de 44,61 mètres de long et 5 mètres de diamètre.

### **• Justification des travaux**

Un prédiagnostic de l'état de l'ouvrage a mis en évidence les points suivants :

- phénomène de corrosion présent en zone de marnage sur les plaques de coin et de radier laissant apparaître des perforations tout au long de l'ouvrage
- les perforations entraînent, lorsque l'ouvrage est en charge, des circulations d'eau sous la plaque de radier ce qui a pour conséquence d'accentuer le phénomène de corrosion et présente un risque d'affouillement sous l'ouvrage
- présence de décollements tôle/béton y compris en partie basse, ce qui est susceptible d'entraîner des circulations d'eau à l'arrière des tôles ( sous le radier) lorsque l'ouvrage est en charge (crue).

## **ARTICLE 3 : Descriptions des travaux projetés**

### **• Principes généraux**

Les travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique sont réalisés conformément à la solution variante, à savoir :

- chemisage de la buse à l'aide d'une coque en polyester renforcé de fibres de verre ( PRV)
- remplissage du vide annulaire par un coulis béton
- la pose d'un encorbellement installé sur un des côtés de l'ouvrage, relié à la berge extérieure, pour permettre le passage de la petite faune
- la pose de déflecteurs afin de casser le courant et de rétablir la continuité piscicole.

Concernant la mise en place de déflecteurs, le pétitionnaire envoie le plan d'exécution des travaux préalablement à leur réalisation au service de la police de l'eau, qui le soumettra au service de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques pour validation.

### **• Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune :**

ASF équipe l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur un des côtés de l'ouvrage ( personnel à pied, la pose se fera à sec après, à la fin des travaux de réhabilitation). L'encorbellement sera composé de planches en PRV et sera fixé sur la paroi de l'ouvrage hydraulique par l'intermédiaire d'équerres métalliques.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau ( coffrage+géotextile).
- Mise en place d'une clôture pour canaliser la faune : doublage du grillage autoroutier existant avec un grillage à maille de 30x30 mm, sur une hauteur de 100 cm au-dessus du terrain naturel et enterré de 30 cm.
- Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porter-à-connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

- **Délais d'exécution**

La période d'exécution des travaux est estimée à 2 mois.

#### **ARTICLE 4: Prescriptions spécifiques pour la phase travaux**

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sous un délai préalable de huit jours, de la date de début des travaux.

L'ensemble des dispositions prises pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore en particulier sur les espèces protégées. Toutes les précautions sont prises pour éviter une mortalité piscicole, durant l'ensemble des travaux. Si nécessaire, le pétitionnaire réalise des pêches de sauvetage selon la procédure définie à l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

La période d'intervention est interrompue en cas d'étiage prononcé.

Des mesures seront prises pour limiter voire éviter les entraînements de fines (by pass ou autre dispositif).

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. **En dehors de ces zones, toute circulation est interdite.**

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tout dispositif adapté ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

#### **ARTICLE 5: Modification et entretien de l'ouvrage**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 11 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Cézac. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du département.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

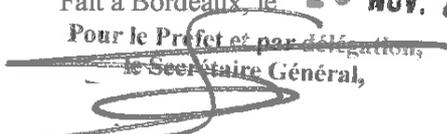
### **ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code, dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication ou son affichage en mairie et dans un délai de 2 mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

### **ARTICLE 13 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Cézac,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le **25 NOV. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
~~le Secrétaire Général,~~  
  
Thierry SUQUET



DDTM33

33-2016-12-13-005

Arrêté préfectoral SEN n°2016/11/30-149 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles hors zone de répartition des eaux pour les usages agricoles en période hivernale pour la campagne 2016-2017

## PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SEN n° 2016/11/30-149  
PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS  
TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX  
SUPERFICIELLES HORS ZONE DE REPARTITION DES EAUX POUR  
LES USAGES AGRICOLES EN PERIODE HIVERNALE POUR LA  
CAMPAGNE 2016-2017**

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique (livre III) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 ;

VU le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962,

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux pour le département de la Gironde ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » approuvé par arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU le dossier de demande d'autorisations temporaires présenté par la Chambre d'Agriculture de la Gironde le 28 septembre 2016, en qualité de mandataire ;

VU les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde le 14 novembre 2016 ;

VU la réponse de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**ATTENDU** que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau de la Gironde non classés en Zone de répartition des Eaux,

**CONSIDERANT** que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

**CONSIDERANT** que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

**CONSIDERANT** que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Nature de l'autorisation**

Les mandants, également dénommés ci-après permissionnaire ou irrigant, figurant sur la liste annexée, et dont les demandes ont été présentées par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, **à titre temporaire**, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum : du **1<sup>er</sup> décembre 2016 au 31 mai 2017 (irrigation, lutte anti-gel et remplissage des réserves d'eau)**, sauf conditions climatiques, régimes des eaux particuliers exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>1.2.1.0.</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2°) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	<b>AUTORISATION</b>

En application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

### **Article 4 : Dispositif de comptage**

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
  - \* les volumes prélevés,
  - \* le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
  - \* l'usage et les conditions d'utilisation,
  - \* les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
  - \* les changements constatés dans le régime des eaux,
  - \* les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
3. de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM de la Gironde, sous 7 jours, à l'adresse mail : [ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr) ou par fax : 05.56.24.85.25.

Les index de consommation doivent être adressés à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 30 septembre 2017.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 6 : Responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers**

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages dus aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation.

#### **Article 7 : Notification**

Le Préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée au présent arrêté, le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de la Chambre d'Agriculture de la Gironde dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Gironde.

Il est en outre affiché dans les mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

#### **Article 9 : Sanctions**

En application de l'article R. 216-12 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières du présent arrêté ou des prescriptions générales des arrêtés du 11 septembre 2003 visés aux articles 3 et 4 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

### **Article 12 : Droit des tiers**

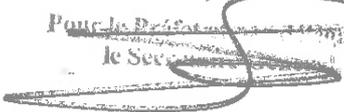
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil.

### **Article 13 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- les Sous Préfets des arrondissements de **LESPARRE, BORDEAUX et BLAYE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 13 DEC. 2016

Pour le Préfet,   
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

### **Pièce jointe : Annexe - Tableau récapitulatif des permissionnaires**

#### **LISTE DE DIFFUSION :**

Original (DDTM)	1	Communes	5
Préfecture de BORDEAUX	1	Chambre d'Agriculture de la Gironde	1
S/P BLAYE	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
S/P LESPARRÉ	1	Permissionnaires	4
DREAL	1		

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou Aquifère	Commune de prélèvement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit Autorisé hiver 2016-2017 (m³/h)	Volume autorisé hiver 2016-2017 (m³)	moyen de mesure	Culture irriguée	Surface cultura hiver 2016-2017 (ha)	N° pompe	X Lambert93	Y Lambert 93
<b>Bassin versant de la GARONNE</b>																
SCEA CHÂTEAU D'EYRANS	SAVIGNEUX	Stéphane	MARTILLAC	ST MEDARD D'EYRANS	B	223	NON	Lutte antigel	190	14 000	volumétrique	Vigne	7	1	423103,51	6406898,09
<b>Bassin versant de la Dordogne</b>																
EARL TITE	TITE		GESTAS	CURSAN	A	204	NON	Remplissage de réserve	8	3 500	volumétrique	Pépinière	1	1	436438,51	6416360,81
<b>Bassin versant de la GIRONDE</b>																
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	JALETTE	MOULIS EN MEDOC	B	2397	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	15	5 000	volumétrique	Vigne	2,5	1	403475,43	6448152,79
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	Ru du Bourg de Moulis	MOULIS EN MEDOC	B	957	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	3	10 000	volumétrique	Vigne	5	2	403844,32	6446562,02
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	Ruisseau du Petit Pujieux	MOULIS EN MEDOC	B	971	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	9	10 000	volumétrique	Vigne	5	3	403907,59	6446736,02
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	La TAMPONNETTE	MOULIS EN MEDOC	B	1358	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	8	3 000	volumétrique	Vigne	1,5	4	403597,06	6446238,37
EARL Le Moulin Rompu	LATRILLE	Jean Luc	CANAL des SABLES	ETAULIERS	A	55	NON	Irrigation	190	117 000	volumétrique	Maratchage	82	1	418073,29	6464646,61
EARL Le Moulin Rompu	LATRILLE	Jean Luc	CANAL des MOULINS	BRAUD ET SAINT LOUIS	A	62	NON	Irrigation	90	34 500	volumétrique	Maratchage	23	2	418769,02	6466110,75
EARL Le Moulin Rompu	LATRILLE	Jean Luc	LIVENNE	ETAULIERS	C	479	NON	Irrigation	30	6 000	volumétrique	Maratchage	4	3	419215,58	6466478,16

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-12-008

récépissé de déclaration BOUROUMI R



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE  
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824128383  
N° SIREN 824128383**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 7 décembre 2016 par Madame Rhizlane BOUROUMI en qualité d'entrepreneur individuel, 62 cours de Verdun 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP824128383 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-06-013

récépissé de déclaration CCAS SALLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 Crs du Maréchal Juin  
33075 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 00 07 55  
dd-33.servicesalapersonne@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP263304867  
N° SIREN 263304867**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 31 octobre 2011 à l'organisme C.C.A.S. SALLES

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 31 octobre 2011

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1<sup>er</sup> novembre 2016 par Monsieur Guillaume AVON en qualité de Directeur général des services, pour l'organisme C.C.A.S. SALLES dont l'établissement principal est situé 4 place de la Mairie 33770 SALLES et enregistré sous le N° SAP263304867 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

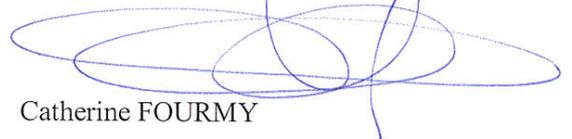
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-13-004

récépissé de modification de déclaration AISAD



Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP337593289  
N° SIREN 337593289**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 8 juillet 2016 par Madame Manuella MATHONNEAU en qualité de Présidente, pour l'AISAD (Association Intercommunale du Service des Aides à Domicile) 1 rue Jean Zay BP 7 33380 BIGANOS et enregistré sous le N° SAP337593289 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (33)
- Aide mobilité et transport de personnes (33)
- Assistance aux personnes âgées - (33)
- Assistance aux personnes handicapées - (33)
- Conduite du véhicule personnel (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile (33)
- Garde-malade, sauf soins (33)

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

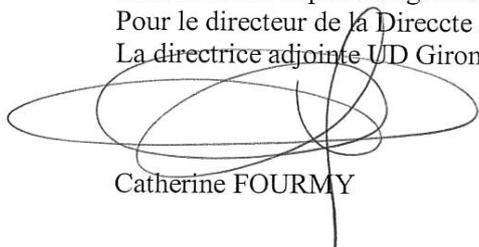
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-12-007

récépissé de retrait de déclaration AMBIANCE VERTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE  
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP752423889  
N° SIRET : 75242388900019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AMBIANCE VERTE en date du 9 juillet 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP752423889

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 7 juin 2016 et les mails du 25 août et 6 décembre 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

**Le préfet de la Gironde**

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de la SARL AMBIANCE VERTE en date du 9 juillet 2012 est retiré à compter du 12 décembre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, la SARL AMBIANCE VERTE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de la SARL AMBIANCE VERTE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

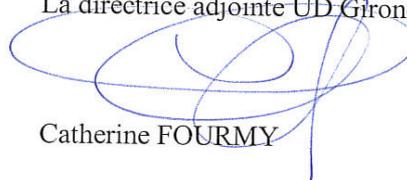
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-12-006

récépissé de retrait de déclaration BRANA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE  
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512218900  
N° SIRET : 51221890000037**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Laurent BRANA en date du 1 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP512218900

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 19 juillet 2016, les mails de rappel du 17 août et du 6 décembre 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Laurent BRANA en date du 1 janvier 2016 est retiré à compter du 12 décembre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Monsieur Laurent BRANA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme LAURENT BRANA sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

Direction Régionale des Finances Publiques  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-12-12-010

Delegation de signature de Monsieur de VOYER  
d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances  
Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la  
Gironde à ses agents

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
De NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis  
33 060 BORDEAUX CEDEX

### Décision de délégations de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, administrateur général des Finances Publiques en qualité de directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

#### Décide :

**Article 1-** Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- la mise en débet des comptables directs de la DRFiP et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement

**Article 2-** De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait – exécution BOP DRFiP 33 et actes relevant de la gestion de la cité administrative et du CSP),
- la signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3-** Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Yves JULIEN</b>, administrateur général des Finances Publiques, directeur chargé de la gestion publique,</li> <li>• <b>M. Thierry MOUGIN</b>, administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé de la gestion publique,</li> <li>• <b>M Bernard GEOFFROY</b>, administrateur des Finances Publiques, conseil aux décideurs publics,</li> </ul>	<p>Reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Michel MORVAN</b>, administrateur général des Finances Publiques, directeur chargé du pilotage et des ressources,</li> <li>• <b>M François DOUIS</b>, administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pilotage et des ressources,</li> <li>• <b>M. Jean-Guy DINET</b>, administrateur général des Finances Publiques, directeur chargé de la fiscalité,</li> <li>• <b>M. Angel GONZALEZ</b>, administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé de la fiscalité,</li> </ul>	<p>Reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2 et de tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p><b>M. DINET</b> et <b>M. GONZALEZ</b> reçoivent seuls délégation pour signer les actes relatifs à l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.</p> <p><b>M. DINET</b> reçoit seul délégation pour l'exercice des missions de commissaire de gouvernement auprès de l'ordre des experts comptables.</p> <p>Depuis le 11 janvier 2016, cette mission a été étendue près le Conseil régional de l'ordre des experts comptables de Limoges et celui de Poitou Charentes Vendée, suite à la nomination de Monsieur de Voyer d'Argenson par arrêté ministériel.</p>

<b>Mission Départementale d'Audit et Mission Maîtrise des risques</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Jean-Michel POUX</b>, administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission départementale d'audit et de la mission maîtrise des risques,</li>   <li>• <b>M. Bertrand MORTAGNE</b>, inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la mission maîtrise des risques,</li>   <li>• <b>M. Jérôme COUCHAUX</b>,</li> <li>• <b>Mme Marie-Christine LE BRAS</b>,</li> <li>• <b>M Stéphane LOUVET</b>,</li> <li>• <b>Mme Christine PATURLANNE</b>,</li> <li>• <b>Mme Martine SAULEAU</b>,</li> <li>• <b>Mme Aurélie STIEGLER</b>,</li> <li>• <b>Mme Marine TROLLIET</b>, inspecteurs principaux des Finances Publiques,</li> <li>• <b>M Benjamin FURNEMONT</b>, inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur,</li> <li>• <b>M Christophe FERRE</b>, inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur.</li> </ul>	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. POUX, M. MORTAGNE reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la mission maîtrise des risques.</p> <p>Reçoivent délégation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ;</li> <li>- la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs</li> </ul>
<b><u>Cellule Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Damien DAUPHIN</b>, inspecteur des Finances Publiques</li> </ul>	<p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p>
<b>Mission Politique Immobilière de l'Etat</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Jacques ORTET</b>, administrateur général des Finances Publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'Etat,</li>   <li>• <b>Mme Anne CALAVIA</b>, inspectrice principale des Finances Publiques,</li> </ul>	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. ORTET reçoit la même délégation.</p>
<b>Mission Cabinet Communication</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Agnès PARACHOU</b>, inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la mission cabinet/communication,</li>   <li>• <b>Mme Agnès LUCE</b>, inspectrice des Finances Publiques,</li> </ul>	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme PARACHOU reçoit la même délégation.</p>

## PÔLE FISCALITE

- **M. Michael WEISPHAL**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et des missions foncières,
- **Mme Valérie ESTORT**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division de la Fiscalité des professionnels,
- **Mme Marie-Thérèse MENDY**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,
- **M. Jacques LOMBARD**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques,
- **Mme Sylvie CANDAU**, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Fiscalité des professionnels,

Reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les actes relevant du pôle fiscalité dans la limite de la délégation générale (exclusions visées aux articles 1 et 2).

Ils ont toutefois pouvoir pour homologuer les rôles (arrêté préfectoral du 02 avril 2015),

**Mesdames ESTORT et CANDAU** reçoivent en outre délégation pour signer tous les actes relatifs :

- à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables,
- à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable,
- aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945,
- à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts.

### Cellule Pilotage des huissiers et agents commissionnés

- **M. Eric BOUTET**, inspecteur principal des Finances Publiques,

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

Reçoit également délégation pour signer jusqu'à 100 000 euros les décisions sur demandes d'admission en non valeur.

### Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières

- **M. Michael WEISPHAL**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et missions foncières,

Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

M. WEISPHAL a seul, avec Mme Valérie ESTORT responsable de la division des professionnels, délégation pour autoriser la vente de bien meuble saisis.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Pierre SOULES</b>, inspecteur principal des Finances Publiques , <b>Mme Annie BOUYSSONNIE</b>, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjoints,</li> </ul>	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. WEISPHAL reçoivent la même délégation pour tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.</p>
<p><b><u>Division Fiscalité des professionnels</u></b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Valérie ESTORT</b>, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des professionnels,</li> <li>• <b>Mme Sylvie CANDAU</b>, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Fiscalité des professionnels,</li> <li>• <b>M. Arnaud WACHS et Mme Nathalie LACOSTE</b>, inspecteurs des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Mme Nathalie LACOSTE, Mme Gisèle PERE FAM, Mme Lydia ROUZAUD</b> inspectrices des Finances Publiques</li> <li>• <b>Mme Nathalie VAILLS et M. Rémi GALLET</b>, inspecteurs des Finances Publiques, <b>Mme Christine LAGARDE, Mme Marie-Christine LESCLAUX, Mme Carine RAGOT et Mme Françoise SOLIGNAC</b>, contrôleurs des Finances Publiques</li> </ul>	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division ;</p> <p>Reçoit délégation jusqu'à 150 000 € pour signer les décisions sur demandes d'admission en non valeur.</p> <p>A seul, avec M WEISPHAL, responsable de la division de la fiscalité des particuliers, délégation pour autoriser la vente de bien meuble saisis.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme ESTORT reçoit les mêmes délégations.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises et les DC7/NOTI 2.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer jusqu'à 30 000 € les décisions sur demandes d'admission en non valeur.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants.</p>
<p><b><u>Division Contrôle fiscal</u></b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Marie-Thérèse MENDY</b>, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,</li> <li>• <b>Mme Valérie VERDOUX</b>, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division contrôle fiscal</li> </ul> <p><b>Mmes Lydie FAGEOLLE, Dominique RAYMOND, Anne-Cécile REULET et Claire STOLL</b> inspectrices des Finances Publiques, <b>M. Eric JUTARD</b>, inspecteur des Finances Publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Olivier FAYEMENDY</b>, inspecteur des Finances Publiques au service du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public,</li> </ul>	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leurs missions au sein de la division.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de son service.</p>
<p><b><u>Division Affaires juridiques</u></b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Jacques LOMBARD</b>, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques.</li> </ul>	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Françoise FERNANDEZ, et Mme Valérie DARAN, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjointes,</li> </ul>	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. LOMBARD, reçoivent la même délégation pour signer tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.</p>
<b>POLE GESTION PUBLIQUE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Christelle BRAUN-TIMONER, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Secteur Public Local,</li> <li>• Mme Irène PILLON, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise et Actions Économiques,</li> <li>• Mme Annick PERNOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations Comptables de l'État,</li> <li>• Mme Bernadette LOSSON, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense,</li> <li>• Mme Cécile ULLRICH, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Domaine,</li> <li>• Mme Élisabeth MAILLOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions,</li> </ul>	<p>Reçoivent délégation chacune pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle gestion publique dans le respect des limites de la délégation générale indiquée aux articles 1 et 2 (notamment en matière de domaine et de gestion des patrimoines privés ainsi que l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes locales).</p>
<b><u>Division Secteur Public Local</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Christelle BRAUN-TIMONER, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Secteur Public Local,</li> <li>• M. Eric JONCOUR, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Secteur Public Local</li> <li>• Mme Pascale SUBERVILLE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Secteur Public Local</li> </ul> <p><b><u>Service Fiscalité Directe Locale</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Sophie CADIO , inspectrice divisionnaire expert des Finances Publiques,</li> <li>• Mme Christine LANGLOIS, inspectrice des Finances Publiques</li> <li>• Mme Marie-Elisabeth LACOUTURE, contrôleuse des Finances Publiques, adjointe au responsable du service Fiscalité Directe Locale,</li> </ul> <p><b><u>Service Collectivités et Etablissements Publics Locaux</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Emmanuelle BRODU, inspectrice des Finances Publiques,</li> </ul>	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRAUN-TIMONER, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRAUN-TIMONER, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exercice de sa mission d'expertise ;</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs aux opérations courantes du service de la Fiscalité Directe Locale ;</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mmes CADIO- et LANGLOIS, reçoit délégation pour assurer l'envoi des courriers courants.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Collectivités et</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Monique FABRE-BOYER, contrôleur principale des Finances Publiques ,</li> </ul> <p><u>Cellule Modernisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Antoine BEZIAT,</li> <li>• Mme Laure CHEVALARD,</li> <li>• M. Hamid MAMMAR, ,</li> <li>• Mme Éliane SALLEHART, inspecteurs des Finances Publiques,</li> </ul> <p><u>Cellule Conseil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Corinne GONTHIER-KERUZEC, inspectrice des Finances Publiques,</li> <li>• Mme Brigitte LARBANEIX, inspectrice des Finances Publiques</li> </ul>	<p>Etablissements Publics Locaux. Elle reçoit en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRODU, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p>
<p><b><u>Division Expertise Actions Economiques</u></b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Irène PILLON, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise Actions Économiques,</li> <li>• Mme Évelyne CENDRES-COUSTILLAS, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Expertise Actions Économiques,</li> <li>• Mmes DUPRIEZ Karine , Blandine HANDY, inspectrices des Finances Publiques,</li> </ul>	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme PILLON, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoivent délégation pour représenter M. de VOYER d'ARGENSON au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers, (Mme HANDY en qualité de titulaire, Mme DUPRIEZ, en qualité de suppléante).</p> <p>A ce titre, elles pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- siéger à la commission départementale de surendettement des particuliers en qualité de vice-président, ou président en l'absence du préfet et de son délégué,</li> <li>- signer tout document lié à l'exercice de cette mission.</li> </ul>
<p><b><u>Division Domaine</u></b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Cécile ULLRICH, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division domaine,</li> <li>• M. Bruno BENEDETTO, Mme Michèle BONNIN, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjoints au responsable de la division Domaine,</li> </ul>	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme ULLRICH, reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine et à la gestion des patrimoines privés.</p>

## Division Opérations comptables de l'État

- Mme Annick **PERNOT**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations comptables de l'État,
- Mme Ouiza **DEYCARD**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Opérations comptables de l'État

### Service comptabilité de l'État :

- M. Franck **DUVAL**, inspecteur des Finances Publiques,
- Mme Florence **RENOM**, contrôleur principale des Finances Publiques,
- Mmes Dominique **BARRIERE** et Stéphanie **FAVRE**, contrôleuses des Finances Publiques, Mmes Valérie **BROTONS** et Pascale **FEYDIEU**, Mrs Jean-Pierre **DARZACQ** et Jean-Pierre **FOURET**, agents d'administration principaux des Finances Publiques,
- M. Laurent **KITIASHVILI**, inspecteur des Finances Publiques,

### Service des recettes non fiscales

- M. André **FAURENT**, inspecteur des Finances Publiques,
- Mme Annie **FOURTEAU**, contrôleur principale des Finances Publiques,

### Service de la comptabilité des recettes

- Mme Cécile **SIAD** inspectrice des Finances Publiques,
- Mme Sylvie **LATARGERIE**, contrôleur principale des Finances Publiques et Mme Nicole **ESNAULT**, contrôleur des Finances Publiques,

Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme **PERNOT**, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité de l'État, à l'exception de la signature des états de développement des soldes. Il reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. **DUVAL**, reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au suivi des opérations comptables liées à la gestion du parc immobilier de l'État.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service des recettes non fiscales, sous réserve des restrictions ci-dessous :

la signature des états de poursuites relatifs à l'activité du service exclut la signature des ventes mobilières et immobilières, et des assignations en redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

La délégation accordée à M. **FAURENT** inclut expressément la signature des déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. **FAURENT**, reçoit les mêmes délégations.

¶

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service de la comptabilité auxiliaire de la recette. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme **SIAD** reçoivent les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mmes Élisabeth DESSEIX et Dominique FEUILLET</b>, contrôleuses des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Mme Anne-Sophie SBIHI</b>, contrôleuse principale des Finances Publiques, <b>Mmes Élisabeth DESSEIX, Dominique FEUILLET, Carole LABORDE-DURET</b> contrôleuses des Finances Publiques et <b>Coralie BOURON</b>, agent administratif des Finances Publiques,</li> </ul> <p><b><u>Service Dépôts de fonds, Caisse des Dépôts et Consignations, Clientèle institutionnelle et professions juridiques</u></b></p> <p><b>Dépôts de fonds et Caisse des Dépôts et Consignations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Françoise MOURGUES</b>, inspectrice des Finances Publiques,</li> <li>• <b>M. Éric MAZEAUX</b>, contrôleur principal des Finances Publiques et <b>M. Joël DELIS</b>, contrôleur des Finances Publiques,</li> </ul> <p><b>Clientèle institutionnelle et professions juridiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M Jean-Paul GUILLEMIN</b>, inspecteur des Finances Publiques,</li> </ul>	<p>Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recettes et les accusés de réception des bordereaux de titres.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer toutes attestations et déclarations relatives à leur fonction entre les postes comptables et les services informatiques concernant les opérations comptables liées aux applicatifs du recouvrement.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs aux Dépôts de fonds au Trésor.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Caisse des Dépôts et consignations, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Françoise MOURGUES reçoivent les mêmes délégations.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa fonction de chargée de clientèle institutionnelle et des professions juridiques, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p>
<p><b><u>Division Dépense de l'État</u></b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Bernadette LOSSON</b>, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense de l'État,</li> <li>• <b>M. Bernard LUSSAC</b>, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,</li> </ul>	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme LOSSON reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p>

<p><b><u>Service Exécution des dépenses et Contrôle des régies</u></b></p> <p><b>Service Dépense Comptabilité - DSO</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Danielle MEYER, inspectrice des Finances Publiques,</li> </ul> <p><b>Service Dépense Hors SFACT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Sophie DELAMOTTE-PEROCHON, inspectrice des Finances Publiques,</li> </ul> <p><b>Service Dépense SFACT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Emmanuel VENEREAU, inspecteur des Finances Publiques,</li> </ul> <p><b>Contrôle des régies</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Marc BERTRAND, inspecteur des Finances Publiques,</li> </ul> <p><b><u>Service Liaison-Rémunérations</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Sarah BUSINARO, inspectrice des Finances Publiques,</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Anne SPERAT, contrôlease principale des Finances Publiques,</li> <li>• M Thomas PARADE agent administratif principal des Finances Publiques,</li> <li>• M. Jean-Marie VALERO, contrôleur principal des Finances Publiques,</li> <li>• Mme Martine BIARD contrôlease principale des Finances Publiques,</li> <li>• Mme Murielle DARGERÉ, contrôlease principale des Finances publiques,</li> <li>• M. Fabien CUROT, contrôleur des Finances Publiques,</li> <li>• Mme Hélène GAULT, contrôlease des Finances Publiques,</li> <li>• M. Henri MANGAL, contrôleur principal des Finances Publiques,</li> <li>• Mme Valérie NEGRE, contrôlease des Finances Publiques.</li> </ul>	<p>Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service, ainsi que les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Contrôle des régies.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations. En outre, elle reçoit délégation pour octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus sur rémunérations dans la limite de 12 mois. Elle reçoit enfin délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations de paiement relatives à la gestion du service.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement.</p>
<p><b><u>Division Pensions</u></b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Élisabeth MAILLOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions,</li> <li>• Mme Élisabeth LUSSAC, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Pensions</li> </ul>	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MAILLOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division</p>

<u>Autorité de certification</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Marie-Christine BADIOLA, inspectrice des Finances Publiques,</li> </ul>	Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Autorité de certification.
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Philippe VITRY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines et formation</li> <li>• M. Xavier REMY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,</li> <li>• Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service</li> </ul>	Reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle pilotage et ressources dans le respect des limites de la délégation générale indiquées aux articles 1 et 2 (notamment en matière d'ordonnateur secondaire et pouvoir adjudicateur).
<u>Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Philippe VITRY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle,</li> <li>• M. Antoine ROMANO, inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle,</li> </ul> <p><u>Service Gestion des ressources humaines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mmes Sophie GIMENEZ, Sophie VIDES et Maria-Des-Anges DUREY inspectrices des Finances Publiques,</li> <li>• Mme Maria-Des-Anges DUREY inspectrice des Finances Publiques, Mme Annie-France GUERIN, contrôlease principale des Finances Publiques, Mme Claudine SACCHETTI contrôlease des Finances Publiques, et Mme Céline JAMBON, agente administrative des Finances Publiques</li> </ul> <p><u>Service Formation professionnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Laurent HONTEBEYRIE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Mmes Sylvaine CEBRIAN et Pascale VOISIN, inspectrices des Finances Publiques,</li> </ul>	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la division y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les états de frais de déplacement (validation informatique)</li> <li>- les contrats d'embauche des auxiliaires contractuels et stagiaires</li> <li>- les contrats de location de salles pour les concours</li> <li>- les arrêtés déconcentrés de mise en position</li> </ul> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. VITRY reçoivent la même délégation.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les frais de déplacement (validation informatique).</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés.</p>

**Division Budget, Logistique et Immobilier**

- **M. Xavier REMY**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division

- **Mme Dominique PONS**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,

en cas d'empêchement ou d'absence de M. REMY, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires de la division dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 4 janvier 2016.

**Service Immobilier :**

- **M Stéphane BRUNET**, inspecteur des Finances Publiques

**Service Prescripteur :**

- **Mme Martine OLIVIER**, inspectrice des Finances Publiques

Reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux affaires de leur service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 4 janvier 2016

**Gestion de la cité administrative :**

- **Mme Élodie GAMBADE** inspectrice des Finances Publiques

**Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service**

- **Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service,

Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

**Gestion des emplois et des structures**

- **Mme Vincente DUFOUR**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, **M Armand Bernard VALERO**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques et **Mesdames Martine RELUN et Monique STRUB-KLEIN**, inspectrices des Finances Publiques,

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BELLOSSI-POIREY reçoivent la même délégation pour leur service.

**Conditions de vie au travail :**

- **M. Frédéric FLEURY**, inspecteur des Finances Publiques, Assistant de prévention pour le département de la Gironde.

Reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à ses missions.

Il reçoit également pouvoir de signer les documents relatifs au retrait des lettres, plis et colis de toute nature, les attestations de service fait et les procès-verbaux des commissions auxquelles il est amené à participer en tant que représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques 33.

**Article 4 :** La présente décision prend effet le 12 décembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



Direction Régionale des Finances Publiques  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-11-07-009

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU  
RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT  
*ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE*  
**SAVIN**  
*SAINT SAVIN*

---

DELEGATION DE SIGNATURE

---

Monsieur François ALEJO, nommé Trésorier de ST SAVIN par décision 01/09/2014 déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (à compter du 07/11/2016)**

- constituer pour mandataire spécial et général Mme PARENT Karine, contrôleur principal,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de St SAVIN,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de St SAVIN et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 07/11/2016)**

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mme RENE ISAAC Natacha (agent administratif), Mme DURRIEU Stéphanie (agent administratif), Mme COSTAN Sophie (agent administratif) en matière de quittance PIA et PIE
- Mme DURRIEU Stéphanie, en matière d'attribution de délais de paiement de produits du Secteur Public Local, inférieur à 3000 euros, et dont la durée n'excède pas 12 mois
- Mme DURRIEU Stéphanie en matière de poursuites du Secteur Public Local
- Mme RENE ISAAC Natacha et Mme COSTAN Sophie en matière d'attribution de délais de paiement de produits Fiscaux, inférieur à 3000 euros, et dont la durée n'excède pas 6 mois.
- Mme RENE ISAAC Natacha et Mme COSTAN Sophie en matière de poursuites concernant les produits fiscaux pour tout compte inférieur à 5000€

**ARTICLE 3 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier,

Bon pour pouvoir et /ou signature,

François ALEJO

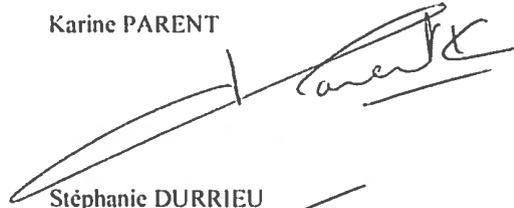
Inspecteur des Finances Publiques



Les mandataires

Bon pour acceptation de pouvoir et /ou signature

Karine PARENT



Stéphanie DURRIEU

Sophie COSTAN



Natacha RENE ISAAC



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-12-009

**ARRETE N°33.11.14 portant agrément pour la formation  
aux premiers secours pour l'Association de Secouristes et  
Sauveteurs de la Poste de d'Orange -UNASS Gironde**

*ARRETE N°33.11.14 portant agrément pour la formation aux premiers secours pour l'Association  
de Secouristes et Sauveteurs de la Poste de d'Orange -UNASS Gironde*



PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 12 DEC. 2016

**ARRÊTÉ N°33.11.14 PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION AUX  
PREMIERS SECOURS POUR L'«ASSOCIATION DE SECOURISTES ET  
SAUVETEURS DE LA POSTE ET D'ORANGE – UNASS GIRONDE »**

LE PRÉFET DE LA NOUVELLE AQUITAINE  
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément PSC 1 N°1605 A 46 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange ;
- VU** la décision d'agrément PSE 1 et PSE 2 N°1506 P 09 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange ;
- VU** les décisions d'agrément PAE FPSC N°1605 A 07 et PAE FPS N°1605 A 30 relatives aux référentiels internes de formations et de certifications délivrés à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange ;

**VU** le dossier présenté le 24 juin 2016 par l'Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange – UNASS Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

**CONSIDÉRANT** que « l'Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange – UNASS Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – l'Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange – UNASS Gironde» est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes » :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS),*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

**ARTICLE 2** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut prendre les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 3** : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange – UNASS Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 DEC. 2016**

**LE PRÉFET,**

La Directrice de Cabinet Adjointe

Françoise JAFFRAY

SP ARCACHON

33-2016-12-15-001

AP portant modifications statutaires de l'ASCOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARCACHON

Arcachon, le

15 DEC. 2016

**Arrêté portant modifications statutaires de  
l'Association Syndicale Autorisée  
du Complexe Ostréicole de Larros  
ASCOL**

..\*..\*..\*..\*

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2016 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON ;
- Vu** la délibération n° 5-2016 prise en assemblée des propriétaires, réunis en session extraordinaire le 25 novembre 2016, reçue en sous-préfecture le 12 décembre 2016, approuvant le projet de modifications statutaires de l'Association Syndicale Autorisée du Complexe Ostréicole de Larros (ASCOL) créée par arrêté préfectoral du 24 janvier 1977 ;

**considérant** le projet de statuts déclaré complet avec ses annexes le 14 décembre 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les modifications statutaires de l'Association Syndicale Autorisée du Complexe Ostréicole de Larros, dite ASCOL, dont le siège social est situé sur la commune de GUJAN-MESTRAS, sont approuvées conformément aux textes susvisés.

**Article 2 :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 3 :** La sous-préfète d'ARCACHON et le président de l'Association Syndicale Autorisée du Complexe Ostréicole de Larros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral auquel seront annexés le périmètre et les statuts de l'association seront affichés dans la commune de GUJAN-MESTRAS, territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Le Préfet,  
par délégation  
la sous-préfète



Dominique CHRISTIAN

**Association Syndicale du Complexe Ostréicole de LARROS (ASCOL)**

**Réunion de l'Assemblée des Copropriétaires en Session Extraordinaire  
25 novembre 2016**

Le 25 novembre 2016, l'ASCOL s'est réunie en assemblée générale sous la présidence de Monsieur Marc DRUART afin de voter le projet de mise en conformité des nouveaux statuts avec le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 et l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées.

Nombre de membres en exercice : 20  
Nombre de présents ou représentés : 17  
Nombre de membres absents : 3

**Délibération n°5-2016 AGE 25 novembre vote des statuts**

Le président constate que le quorum est atteint et fait procéder au vote.  
Le vote a lieu à main levées.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Les statuts sont adoptés.

Fait à Gujan-Mestras, le 25 novembre 2016  
le président de séance

Marc DRUART



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui sera affichée au siège de l'association, publiée dans le registre des délibérations de l'association et transmise en sous-préfecture d'ARCACHON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**PROJET DE MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS  
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE  
DU COMPLEXE OSTRÉICOLE DE LARROS  
ASCOL  
Port de Larros à Gujan-Mestras**

-=-=-

annexé à la délibération n° 2016 AGE du 25 novembre 2016

pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 15 DEC, 2016

Article 1 : Cadre Juridique

Les associations syndicales autorisées sont régies par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus-visée.

Par arrêté préfectoral du 24 janvier 1977, il a été créé l'association syndicale autorisée du complexe ostréicole de Larros (ASCOL) regroupant les immeubles compris dans le périmètre dont le plan parcellaire est annexé aux présents statuts.

Cette annexe comporte également la liste de ces immeubles et une déclaration de chaque membre spécifiant les désignations cadastrales ainsi que la contenance des immeubles pour lesquels ils s'engagent.

Les dispositions en vigueur du règlement d'urbanisme de la commune de GUJAN-MESTRAS, où l'association a son siège social, sont applicables au périmètre de l'association.

**Le présent projet de statuts modifie les statuts approuvés par arrêté préfectoral du 24 janvier 1977**

Toute modification des dispositions inscrites dans les présents statuts feront l'objet d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire des propriétaires dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Article 2 : Dénomination de l'association

L'association syndicale conserve la dénomination d'ASSOCIATION SYNDICALE DU COMPLEXE OSTRÉICOLE DE LARROS, en abrégé ASCOL.

Article 3 : Objet

L'association syndicale a pour objet :

- la prévention contre la pollution des eaux,
- la construction, l'exploitation, l'entretien et la conservation des bassins ostréicoles insubmersibles,
- le parage tendant à la salubrité des coquillages,
- les acquisitions mobilières et immobilières et toute réalisation de travaux qui seraient nécessaires à l'obtention et à la commercialisation de coquillages salubres,
- la défense contre la mer et l'assainissement des terres humides et insalubres dans le périmètre de l'association,

- la création de chemins d'exploitation et aires d'accès, ainsi que toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif, notamment d'amener d'eau pour les besoins domestiques et dessalage des terres,
- l'installation de câbles porteurs et autres moyens de transport et d'utilisation d'énergie électrique,
- l'entretien des biens communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux,
- le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble ostréicole,
- l'exercice de toutes actions afférentes au dit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements,
- la gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.

#### Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé à : ASCOL CIDEX2 Port de Larros 33470 Gujan Mestras

#### Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 6 : Obligations d'informations aux membres

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale autorisée de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Toute mutation requiert l'agrément du conseil syndical de l'ASCOL, conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restantes dues par l'ancien propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ses servitudes.

Chaque propriétaire s'engage, en cas de mutation, à informer l'association de son désir de vendre.

Si une vente amiable doit intervenir, l'association ou l'un de ses membres aura un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels le cédant aura traité, et qui devront être communiqués au siège de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception en même temps que l'identité de la personne avec laquelle ces charges, modalités et prix auront été arrêtés.

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de trente jours à compter de la remise de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître, également par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation, la renonciation au droit de préférence pouvant s'effectuer par simple lettre ou par le silence durant le délai fixé ci-dessus.

Si une adjudication intervient, l'association ou l'un de ses membres aura un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Il ne pourra exercer son droit qu'aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, l'association devra être informée de l'adjudication par exploit d'Huissier au moins trente jours avant la date fixée pour celle-ci en son siège social. A cet exploit qui devra réitérer les modalités de l'exercice du pacte de préférence devra être jointe la copie du cahier des charges.

Il est convenu que les membres seront avertis sous dix jours à la diligence du Président lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque membre. En cas de pluralité de candidats un tirage au sort sera effectué en assemblée générale réunie en sa forme ordinaire. A ce titre le Président informera dans les délais précités le vendeur de la décision par plusieurs membres de l'exercice de leur droit de préférence.

A compter de l'information par le propriétaire de l'intention de se porter acquéreur du bien vendu celui-ci disposera d'un délai de deux mois pour régulariser la vente et en payer le prix au propriétaire vendeur. Passé ce délai il sera réputé renoncer à son acquisition et assumera tous les frais qui pourraient en découler notamment tous dommages et intérêts en cas d'acceptation dilatoire.

Un membre de l'association aura la faculté de proposer en assemblée générale la vente de son bien mais ne sera pas dispensé de la formalité ci-dessus dès qu'il aura trouvé un acquéreur. En cas de modification des conditions de la vente projetée la procédure devra être ré initiée.

#### Article 7 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

### L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

#### Article 8 : composition

Article 17 du décret :

« A partir de l'état nominatif des propriétaires prévu à l'article 4 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, le président de l'association dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées dans les statuts.

La liste est déposée pendant quinze jours dans les locaux de CERFRANCE (115 Rue de l'Yser, 33470 Gujan-Mestras) avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des

propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires. »

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions statutaires.

Est membre de l'association tout propriétaire, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit de l'un des lots divis de l'ensemble dénommé COMPLEXE OSTREICOLE DE LARROS. Ledit complexe composé des propriétaires riverains en bordure du bassin ostréicole, matérialisé par une mesure linéaire de quai.

Si l'un des fonds fait l'objet d'une copropriété conformément à la loi du 10 juillet 1965, c'est la copropriété qui est membre de l'assemblée générale et c'est le syndic de la copropriété qui la représente sans avoir à justifier d'une autorisation préalable de l'assemblée générale de son syndicat.

À ce jour sont membres de plein droit les propriétaires des parcelles dont au moins une limite de propriété borde le bassin ostréicole de l'ASCOL cadastré section BE numéro 159.

#### Article 9 : Convocations

Le président convoque l'assemblée des propriétaires au moins une fois par an. Il la convoque également sur demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

L'assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 25 du décret. A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au président les questions qu'il doit porter à l'ordre du jour et formulent les prochaines résolutions.

Sauf lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, l'assemblée peut délibérer par voie de consultation écrite de ses membres. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

#### Article 10: Modalités de convocation

Le président convoque l'assemblée par courrier simple envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire.

Toutefois, un membre de l'association peut se faire représenter par son conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants.

Les mandats sont obligatoirement donnés par écrit.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Au cas où un des lots est la propriété indivise de plusieurs personnes, les indivisaires peuvent se faire représenter par l'un d'eux avec mandat des autres.

#### Article 11 : Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure qui suit la première convocation.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### Article 12 : Vote

Les membres de l'assemblée disposent d'autant de voix qu'ils sont propriétaires de mètres linéaires de quais, toutefois le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 60.

Le Président de l'association établit avant chaque assemblée le tableau portant définition du nombre des voix des propriétaires.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

#### Article 13 : Délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Au cas où l'assemblée saisie d'un projet de résolution dont l'adoption requiert la majorité absolue, ne réunit pas le quorum, comme au cas où lors de l'assemblée cette condition a été remplie sans qu'une majorité absolue se soit dégagée pour ou contre le projet de résolution, il pourra être tenu une seconde assemblée sur deuxième convocation et cette assemblée prendra sa décision à la majorité prévue sous le premierment sus-visé.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de création d'équipements nouveaux ou de suppression d'un équipement ou service existant ou encore sur l'engagement d'une action en exécution forcée des dispositions des documents autres que le recouvrement des charges, ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modification des présents statuts ou du cahier des charges, ces décisions seront prises par la moitié au moins des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins des mètres linéaires de quai dans la limite de 60 voix ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou par les deux-tiers au moins des propriétaires détenant ensemble la moitié au moins des mètres linéaires de quai dans la limite des 60 mètres ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé dans les locaux de CERFRANCE (115 rue de l'YSER 33470 Gujan Méstras).

Les décisions sont notifiées au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le Président et adressée sous pli simple aux propriétaires ayant participé par eux-mêmes ou par un mandataire aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

La copie du procès-verbal certifiée est adressée sous pli recommandé avec avis de réception aux propriétaires n'ayant pas participé aux travaux de l'assemblée ou ayant voté contre les résolutions proposées.

L'envoi par courriel sera considéré comme valide si le membre a expressément donné son accord.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président de l'association. Toutes les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, et les actes pris par le président du syndicat sont transmis à l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a son siège et rendus exécutoires.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Si la délibération a eu lieu en réunion de l'assemblée des propriétaires, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

#### Article 14 : Compétences

L'assemblée des propriétaires, en Assemblée Générale Ordinaire, entend les rapports sur la gestion et la situation financière de l'association, les comptes de l'exercice clos et du budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection des membres du syndicat.

Elle délibère sur :

- Le rapport prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, lors de sa session ordinaire,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- Tout sujet intéressant le fonctionnement et la gestion du site de l'ACOL.
- Les projets de travaux et leur exécution,
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont elle délègue la responsabilité au président par délibération
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance,
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.
- La délégation au président de modifier les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret (régime juridique des actes de l'association syndicale autorisée).

L'assemblée des propriétaires, en Assemblée Générale Extraordinaire, délibère sur :

- Les propositions de modification statutaires ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- L'évolution du cahier des charges,
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.

#### Article 15 : Tenue des séances

L'assemblée générale est présidée par le Président assisté par un scrutateur choisi par elle. Le Président peut nommer un ou plusieurs secrétaires en début de séance.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des propriétaires présents ou représentés et le nombre des voix auxquelles chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par les membres du syndicat. Elle doit être communiquée à tous les propriétaires qui le requièrent.

#### Article 16 : Ordre du jour

Lors de l'assemblée générale ordinaire la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres au Président transmises par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance.

Dans les assemblées générales extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par la moitié des membres de l'association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

### LE SYNDICAT

#### Article 17 : Composition et fonctionnement

Le syndicat est composé de 8 membres, en nombre égal de titulaires et de suppléants, élus pour une durée de trois ans par l'assemblée des propriétaires. Ils sont rééligibles.

Le syndicat élit un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier.

Le nombre de candidats aux fonctions de suppléant peut être inférieur au nombre de places à pourvoir.

#### Article 18 : Élection des membres

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présent ou représentés.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième tour.

En cas de nouvelle égalité au troisième tour, c'est le candidat le plus âgé qui est élu au scrutin. Lors de la réunion qui suit chaque élection de ses membres, le syndicat procède à l'élection du président et du vice-président.

Les fonctions de président et de vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'association.

#### Article 20 : Tenue des réunions

Le syndicat est convoqué par le président. Il se réunit au moins 2 fois par an.

Les membres sont convoqués par simple courrier (postal ou électronique ou remis en main propre) au minimum 8 jours avant la séance.

Le syndicat peut nommer à chaque séance un secrétaire.

Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet. A défaut, la convocation est faite d'office, aux frais de l'association, par le préfet.

Le président peut prévoir la participation avec voix consultative d'autres personnes aux réunions du syndicat qui ont intérêt à une affaire portée à l'ordre du jour.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu à la prochaine assemblée des propriétaires, pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

#### Article 21 : Compétences

Le syndicat délibère sur :

- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée,
- le compte de gestion et le compte administratif,
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- le respect de l'application du cahier des charges

#### Article 22 : Régime des délibérations

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivante. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 du décret.

## LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

### Article 23 : Pouvoirs et attributions

Ils sont élus par le syndicat parmi ses membres. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présent ou représentés.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième tour.

En cas de nouvelle égalité au troisième tour, c'est le candidat le plus âgé qui est élu au scrutin. Le président représente l'association syndicale. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat.

Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.

Il a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,
- il en convoque et prépare les réunions,
- il administre, conserve et entretient tous les biens communs et éléments d'équipements généraux compris dans le périmètre de l'association syndicale et faisant partie de son objet.
- il engage sur décision de l'assemblée générale, le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère.
- il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents.
- il fait effectuer, sur décision de l'assemblée générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux et éléments d'équipements ; à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leurs règlements.
- il reçoit, au nom de l'association, à titre gratuit, la propriété de tous biens communs et éléments d'équipements et oblige l'association à décharger pour l'avenir le cédant de toutes obligations d'entretien et de conservation desdits biens et équipements.
- corrélativement, il conclut toutes cessions gratuites à la commune des voies dont elle aura prononcé le classement dans la voirie communale.
- aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toutes publicités.
- il fait toutes opérations avec l'administration des postes, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'association.
- il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements.
- il établit chaque année le tableau des voix et obligations des propriétaires.
- il procède à l'appel auprès des propriétaires des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association. Il recouvre les fonds.
- il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et se désiste de toutes actions.
- il consent sous sa responsabilité toutes délégations partielles, temporaires ou non de ses pouvoirs.
- il peut consentir une délégation au vice-président pour un temps limité ou à toute autre personne membre de l'association.

## LES AUTRES MEMBRES DU SYNDICAT

### Article 24 : Le secrétaire et le secrétaire-adjoint

Ils sont élus dans les mêmes conditions que le président et le vice-président.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par la loi. Le secrétaire-adjoint supplée le secrétaire absent ou empêché.

### Article 25 : Le trésorier et le trésorier-adjoint

Ils sont élus dans les mêmes conditions que le président et le vice-président.

Le trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes. Il procède après autorisation du président, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toute rente et valeur, en touche le remboursement et donne quittance de tout titre et somme perçue.

Le syndicat peut confier sa gestion administrative à un tiers conformément aux règles du code des marchés publics. Le trésorier-adjoint supplée le trésorier absent ou empêché.

## LE RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES DE L'ASSOCIATION

### Article 27 : Dispositions générales

Conformément à l'article 40 du décret, sont transmis au préfet les actes suivants :

- 1° Toutes les délibérations de l'assemblée des propriétaires, et celles du syndicat concernant les élections
- 2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée, inférieurs aux seuils fixés par décret ;
- 3° Les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- 4° Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- 5° Le compte administratif ;
- 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes. Le délai est réduit à dix jours pour les ordres de réquisition. En cas d'urgence dûment justifiée et sur demande du président de l'association, il peut également être réduit à huit jours par le préfet qui en informe le comptable.

Le préfet transmet copie de sa demande de modification au comptable. Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans un délai de trente jours à compter de la transmission de la demande, le préfet peut y procéder d'office. Dans le cas contraire, l'acte modifié est exécutoire dès qu'il a été procédé à son affichage au siège de l'association ou à sa notification aux intéressés.

Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet. Le pouvoir de modification du préfet en matière budgétaire comprend notamment le règlement du budget en l'absence d'adoption de ce dernier dans les délais et le rétablissement de son équilibre selon les procédures définies respectivement aux articles 59 et 60 du décret.

Les actes pris au nom de l'association syndicale autres que ceux mentionnés ci-dessus sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés. Le préfet peut en demander communication à tout moment.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

## TRAVAUX ET OUVRAGES

### Article 28 : Dispositions générales

Les dispositions des articles 44 à 50 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont applicables à l'association.

Les dispositions de l'ordonnance 2015-599 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 1<sup>er</sup> mars 2016 relatifs aux marchés publics, applicables aux collectivités territoriales, le sont également aux associations syndicales autorisées sous réserve des dispositions prévues dans le présent article.

Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux marchés publics dont l'avis d'appel public à la concurrence est postérieur à la date de publication du présent décret.

## BUDGET - RESSOURCES - CHARGES

### Article 29 : Dispositions générales

Les dispositions des articles 51 à 57 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont applicables à l'association.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

### Article 30 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les redevances dues par ses membres ;
- 2° Les dons et legs ;
- 3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Les subventions de diverses origines ;
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Le produit des emprunts ;
- 7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- 8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions

### Article 31 : Charges

Les charges sont réparties entre les membres de l'association proportionnellement au nombre de mètres linéaires détenus par chaque propriétaire et conformément au tableau récapitulatif qui sera réactualisé chaque année.

Seront supportés par l'ensemble des propriétaires dans la proportion déterminée ci-après, tous les frais et charges relatifs à la mise en état et en entretien des éléments d'équipements de l'ensemble ostréicole, notamment l'entretien et la réparation des voies intérieures, espaces verts, dispositifs d'amenées d'eaux, réseaux souterrains, canalisations, et travaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux ou du bassin.

Tous les frais et charges quelconques concernant les branchements et conduites particulières d'eaux, d'électricité, d'écoulement des eaux desservant chaque bâtiment établi sur des lots divisés et généralement tout ce qui est spécial à chaque bâtiment restent à la charge personnelle de son propriétaire.

Sont formellement exclues des charges de l'association syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des membres de l'association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable. Notamment dans l'hypothèse d'une pollution de l'eau du bassin de son fait, chaque membre devra être assuré contre ce risque et en justifier en cas de problème.

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 51 du décret et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Cet agent est nommé et rémunéré comme il est prescrit au 1° de l'article 8 du décret pour le commissaire enquêteur. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

#### Article 32 : Budget

Les dispositions applicables sont celles stipulées aux articles 58 à 66 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont applicables à l'association.

Le budget de l'association syndicale autorisée est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et voté par le syndicat.

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget établi par le président de l'association syndicale autorisée est déposé au siège de l'association pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président de l'association. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au préfet.

A défaut de transmission du budget voté dans les délais, le préfet met en demeure le syndicat d'adopter le budget dans un délai de quinze jours.

L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

#### Article 33 : Recouvrement

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le président. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut du caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris au nom de l'association syndicale.

L'ordre de réquisition est notifié au préfet et au trésorier-payeur général.

En cas de réquisition, le président engage sa responsabilité propre.

La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée à l'annexe I du code général des collectivités territoriales à laquelle renvoie l'article D. 1617-19 du même code.

Dans les cas où le comptable est réquisitionné par le président dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, il n'y a pas d'absence totale de justification du service fait

au sens des dispositions ci-dessus lorsque l'ordonnateur établit, sous sa responsabilité, une attestation certifiant que le service a été fait et justifiant le droit au paiement correspondant.

## MODIFICATION ET DISSOLUTION

### Article 35 : Modification

Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance (extension de périmètre) font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La délibération correspondante est transmise à l'autorité administrative qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance.

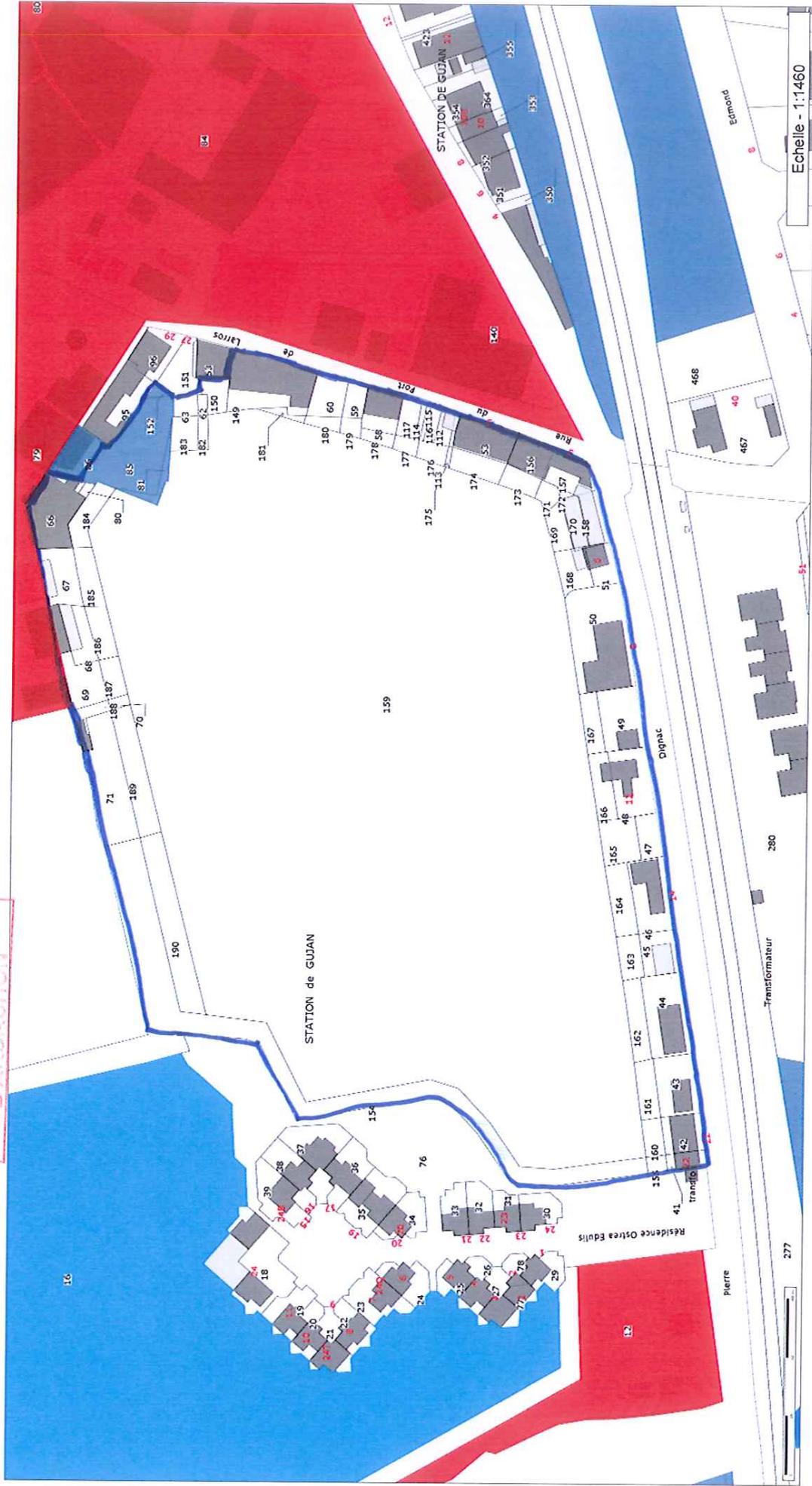
### Article 36 : Dissolution

L'ASCOL peut être dissoute par acte de l'autorité administrative à la demande des membres de l'association qui se prononce dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Elle peut en outre être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative dans les conditions fixées aux articles 40 – 41 et 42 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

reçu le  
12 DEC. 2016  
SOUS-PREFECTURE  
D'ARCAÇON

### PERIMETRE ASCOL



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

*Annexe au Proj de mise en conformite des statuts  
Novembre 2016*